

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
 ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F  
 Changement d'adresse : 1,00 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 996 du 23 juin 1977 concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille (p. 498).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.035 du 29 avril 1977 portant nomination d'une infirmière à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs (p. 498).
- Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 17 juin 1977 rendant exécutoire à Monaco la « Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer », signée à Londres le 20 octobre 1972. (p. 499).
- Ordonnance Souveraine n° 6.064 du 17 juin 1977 rendant exécutoire à Monaco la « Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer » faite à Bruxelles le 10 octobre 1957 (p. 501).
- Ordonnance Souveraine n° 6.065 du 17 juin 1977 complétant l'Ordonnance n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses (p. 505).
- Ordonnance Souveraine n° 6.066 du 17 juin 1977 portant ouverture de crédit (p. 506).
- Ordonnance Souveraine n° 6.067 du 17 juin 1977 portant nomination de membres du Conseil littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 506).
- Ordonnance Souveraine n° 6.068 du 17 juin 1977 portant nomination d'un directeur-adjoint des taxes (p. 507).
- Ordonnance Souveraine n° 6.069 du 17 juin 1977 portant nomination du Président honoraire du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 507).
- Ordonnance Souveraine n° 6.070 du 17 juin 1977 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique des paroisses (p. 507).

Ordonnance Souveraine n° 6.071 du 17 juin 1977 portant nomination d'un Marguillier de la paroisse de la Cathédrale (p. 508).

Ordonnance Souveraine n° 6.072 du 17 juin 1977 portant nomination d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 508).

Ordonnance Souveraine n° 6.073 du 17 juin 1977 portant nomination des membres du Conseil d'administration des « Guides de Monaco » (p. 508).

Ordonnance Souveraine n° 6.074 du 20 juin 1977 instituant un Comité de la Circulation (p. 509).

Ordonnance Souveraine n° 6.075 du 21 juin 1977 portant nomination d'un Chef de Service Intermédiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 509).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 77-222 du 18 mai 1977 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire (p. 510).
- Arrêté Ministériel n° 77-223 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 510).
- Arrêté Ministériel n° 77-224 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 510).
- Arrêté Ministériel n° 77-225 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 510).
- Arrêté Ministériel n° 77-226 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 511).
- Arrêté Ministériel n° 77-227 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 511).
- Arrêté Ministériel n° 77-228 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 511).
- Arrêté Ministériel n° 77-229 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 511).
- Arrêté Ministériel n° 77-230 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 512).
- Arrêté Ministériel n° 77-232 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 512).
- Arrêté Ministériel n° 77-236 du 3 juin 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la

société anonyme monégasque dénommée «Entreprise Générale Stella» (p.512).

Arrêté Ministériel n° 77-237 du 3 juin 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «S.A. Antoni et Cie» (p.513).

Arrêté Ministériel n° 77-238 du 3 juin 1977 rapportant l'autorisation d'ouvrir une agence en Principauté (p.513).

Arrêté Ministériel n° 77-239 du 3 juin 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p.513).

Arrêté Ministériel n° 77-240 du 3 juin 1977 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p.514).

Arrêté Ministériel n° 77-241 du 11 février 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p.514).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-34 du 15 juin 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire à la Bibliothèque Communale (p.514).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations extérieures.

Légation de Monaco en Belgique, Réception (p.515).

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p.515).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p.515).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-52 du 13 juin 1977 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres) (p.516).

Circulaire n° 77-53 du 15 juin 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 (p.516).

Circulaire n° 77-54 du 15 juin 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Inter-Professionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 (p.517).

Circulaire n° 77-55 du 15 juin 1977 précisant les salaires minima du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977 (p.518).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Augmentation du nombre des taxis (p.518).

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p.519).

#### INFORMATIONS (p. 519-520).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 520 à 528).

## LOI

Loi n° 996 du 23 juin 1977 concernant la désaffectation d'une parcelle de terrain du terre-plein de Fontvieille.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juin 1977.

#### ARTICLE UNIQUE.

Est déclarée désaffectée, en conformité des dispositions de la loi n° 939 du 16 juillet 1973, une parcelle de terrain, dépendant du terre-plein de Fontvieille, d'une superficie approximative de neuf cent vingt-six (926) mètres carrés, indiquée par un semis et des hachures sur le plan coté 7881 ci-annexé et située dans le prolongement de la parcelle de terrain de quatorze mille vingt-deux (14.022) mètres carrés déclarée désaffectée par la loi n° 961 du 14 novembre 1974.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.035 du 29 avril 1977 portant nomination d'une infirmière à l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 avril 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Juliette PASTORELLI, née GARIN, est nommée infirmière (5<sup>e</sup> classe) à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 6.063 du 17 juin 1977 rendant exécutoire à Monaco la « Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer » signée à Londres le 20 octobre 1972.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la « Convention sur le Règlement International pour prévenir les abordages en mer », signée à Londres le 20 octobre 1972, ayant été déposés auprès de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 18 janvier 1977, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution le 15 juillet 1977, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

RAINIER.

CONVENTION  
SUR LE RÈGLEMENT INTERNATIONAL  
DE 1972  
POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES EN MER

*Les Parties à la présente Convention,  
Désireuses de maintenir un niveau élevé de sécurité en mer,*

*Consentées de la nécessité de réviser et de mettre à jour les Règles internationales pour prévenir les abordages en mer annexées à l'Acte final de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,*

*Ayant examiné ces Règles à la lumière des faits nouveaux survenus depuis leur approbation,*

*Sont convenues de ce qui suit :*

ARTICLE PREMIER.

*Obligations générales*

Les Parties à la présente Convention s'engagent à donner effet aux Règles et autres Annexes qui constituent le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ci-après dénommé « le Règlement »), joint à la présente Convention.

ART. 2.

*Signature, ratification, acceptation,  
approbation et adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1973 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée « l'Organisation »). Celle-ci informe les gouvernements des États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré du dépôt de chaque instrument et de la date de ce dépôt.

ART. 3.

*Application territoriale*

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle est responsable de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante chargée d'assurer les relations internationales d'un territoire peuvent à tout moment étendre l'application de la présente Convention à ce territoire, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé « le Secrétaire général »).

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir

de la date de réception de celle-ci, ou de telle autre date qui y serait indiquée.

3. Toute notification adressée en application du paragraphe 1 du présent article peut être retirée à l'égard de l'un quelconque des territoires mentionnés dans cette notification ; l'extinction de l'application de la présente Convention à ce territoire prend fin à l'expiration d'un délai d'un an ou de tout autre délai plus long spécifié au moment du retrait de la notification.

4. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes de la notification de toute extension ou du retrait de toute extension adressée en vertu du présent article.

#### ART. 4.

##### *Entrée en vigueur*

1. a) La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins 15 États dont les flottes marchandes représentent au total au moins 65 pour cent soit en nombre de navires soit en tonnage de la flotte mondiale des navires de 100 tonneaux de jauge brute ou davantage sont devenus parties à cette Convention, celle des deux conditions qui sera remplie la première étant prise en considération.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, la présente Convention n'entre pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

2. La date de l'entrée en vigueur pour les États qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent conformément à l'article II après que les conditions prescrites à l'alinéa a) du paragraphe 1 ont été réunies et avant que la Convention n'entre en vigueur, est celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Pour les États qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent après la date de son entrée en vigueur, la Convention entre en vigueur à la date du dépôt d'un instrument prévu à l'article II.

4. Après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention, conformément au paragraphe 4 de l'article VI, toute ratification, acceptation, approbation ou adhésion s'applique au texte modifié de la Convention.

5. A la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Règlement remplace et abroge les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer.

6. Le Secrétaire général informe les gouvernements des États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré de la date de son entrée en vigueur.

#### ART. 5.

##### *Conférence chargée de la révision des textes*

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser la présente Convention, ou

le Règlement, ou la Convention et le Règlement.

2. A la demande du tiers au moins des Parties contractantes, l'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes ayant pour objet de réviser la présente Convention, ou le Règlement, ou la Convention et le Règlement.

#### ART. 6.

##### *Amendements au Règlement*

1. Tout amendement au Règlement proposé par une Partie contractante est examiné au sein de l'Organisation à la demande de cette Partie.

2. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation, l'amendement est communiqué à toutes les Parties contractantes et à tous les Membres de l'Organisation six mois au moins avant d'être examiné par l'Assemblée de l'Organisation. Toute Partie contractante qui n'est pas membre de l'Organisation a droit à participer à l'examen de l'amendement par l'Assemblée.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants de l'Assemblée, l'amendement est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes pour approbation.

4. Cet amendement entre en vigueur à une date qui est fixée par l'Assemblée au moment de son adoption, sauf si, à une date antérieure fixée par l'Assemblée au moment de l'adoption, plus d'un tiers des Parties contractantes ont notifié à l'Organisation leur objection à l'amendement. La décision de l'Assemblée relative aux dates mentionnées dans le présent paragraphe est prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

5. Lorsqu'il entre en vigueur, tout amendement remplace et rend caduque, pour toutes les Parties contractantes qui n'ont pas élevé d'objection à cet amendement, toute disposition antérieure à laquelle il s'applique.

6. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes et tous les Membres de l'Organisation de toute demande et de toute communication reçues en application du présent article ainsi que de la date d'entrée en vigueur de tout amendement.

#### ART. 7.

##### *Dénonciation*

1. La présente Convention peut être dénoncée par une Partie contractante à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès de l'Organisation. Le Secrétaire général informe toutes les autres Parties contractantes de la réception de l'instrument de dénonciation et de la date de son dépôt.

3. Une dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument, ou à l'expiration de tout autre délai plus long spécifié dans l'instrument.

ART. 8.

*Dépôt et enregistrement*

1. La présente Convention et le Règlement sont déposés auprès de l'Organisation et le Secrétaire général en transmet des copies certifiées conformes à tous les gouvernements des États qui ont signé la présente Convention, ou y ont adhéré.

2. Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ART. 9.

*Langues*

La présente Convention et le Règlement sont établis en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnol qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont apposé leur signature à la présente Convention.

*Fait* à Londres, ce vingt octobre mil neuf cent soixante-douze.

*Ordonnance Souveraine n° 6.064 du 17 juin 1977 rendant exécutoire à Monaco la « Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer » faite à Bruxelles le 10 octobre 1957.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, faite à Bruxelles le 10 octobre 1957, ayant été déposés auprès du Gouvernement belge le 24 janvier 1977, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution le 24 juillet 1977, date à laquelle elle entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

**CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ  
DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER**

Faite à Bruxelles, le 10 octobre 1957

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et en conséquence ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

1. Le propriétaire d'un navire de mer peut limiter sa responsabilité au montant déterminé par l'article 3 de la présente Convention pour les créances qui résultent de l'une des causes suivantes, à moins que l'événement donnant naissance à la créance ait été causé par la faute personnelle du propriétaire :

- a. mort ou lésions corporelles de toute personne se trouvant à bord pour être transportée, et pertes ou dommages de tous biens se trouvant à bord du navire ;
- b. mort ou lésions corporelles de toute autre personne sur terre ou sur l'eau, pertes ou dommages à tous autres biens ou atteintes à tous droits causés par le fait, la négligence ou la faute de toute personne se trouvant à bord du navire, dont le propriétaire est responsable, ou de toute autre personne ne se trouvant pas à bord et dont le propriétaire est responsable, pourvu que, dans ce dernier cas, le fait, la négligence ou la faute se rapportent à la navigation, à l'administration du navire, au chargement, au transport ou au déchargement de la cargaison, à l'embarquement, au transport ou au débarquement des passagers ;
- c. toute obligation ou responsabilité imposée par une loi relative à l'enlèvement des épaves et se rapportant au renflouement, à l'enlèvement ou à la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (y compris tout ce qui se trouve à

bord), ainsi que toute obligation ou responsabilité résultant des dommages causés par un navire de mer aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables.

2. Dans la présente Convention, l'expression « dommages corporels » désigne les créances d'indemnité résultant de mort et de lésions corporelles ; l'expression « dommages matériels » désigne toutes les autres créances mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le droit d'un propriétaire de navire de limiter sa responsabilité dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article lui est reconnu même si sa responsabilité dérive de la propriété, de la possession, de la garde ou du contrôle du navire, sans preuve de sa faute ou de celle de personnes dont il doit répondre.

4. Le présent article ne s'applique pas :

- a. aux créances du chef d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune ;
- b. aux créances du capitaine, des membres de l'équipage ou de tous autres préposés du propriétaire du navire se trouvant à bord ou dont les fonctions se rattachent au service du navire, ainsi qu'aux créances de leurs héritiers et ayants cause, si, selon la loi régissant le contrat d'engagement, le propriétaire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances, ou, si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 3 ci-après.

5. Si le propriétaire d'un navire est autorisé à faire valoir à l'égard d'un créancier une créance pour un dommage résultant du même événement, les créances respectives seront compensées, et les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'au solde éventuel.

6. La *lex fori* déterminera la personne à qui incombe la preuve que l'événement donnant lieu à la créance a été ou non causé par la faute personnelle du propriétaire.

7. Le fait d'invoquer la limitation de sa responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

#### ART. 2.

1. La limitation de la responsabilité déterminée par l'article 3 de la présente Convention, s'applique à l'ensemble des créances du chef de dommages corporels et de dommages matériels nées d'un même événement, sans avoir égard aux créances nées ou à naître d'un autre événement.

2. Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 3, le montant global correspondant à ces limites pourra être constitué en un fonds de limitation unique.

3. Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de la responsabilité est opposable.

4. Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

#### ART. 3.

1. Les montants auxquels le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité dans les cas prévus à l'article 1 sont :

- a. au cas, où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages matériels, une somme totale de 1.000 francs par tonneau de jauge du navire ;
- b. au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages corporels, une somme totale de 3.100 francs par tonneau de jauge du navire ;
- c. au cas où l'événement a donné lieu à la fois à des dommages corporels et à des dommages matériels, une somme totale de 3.100 francs par tonneau de jauge du navire, dont une première partie de 2.100 francs par tonneau de jauge sera exclusivement affectée au règlement des créances du chef de dommages corporels, et dont une seconde partie de 1.000 francs par tonneau de jauge du navire sera affectée au paiement des créances du chef de dommages matériels ; toutefois, lorsque la première partie est insuffisante pour payer intégralement les créances du chef de dommages corporels, le solde impayé de celles-ci viendra en concurrence avec les créances du chef de dommages matériels pour être payé par la seconde partie du fonds.

2. Dans chaque partie du fonds de limitation, la répartition se fera entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

3. Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1, paragraphe (1), il est autorisé à prendre, à due concurrence, le lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître en justice sa créance contre le propriétaire.

4. Lorsque le propriétaire établit qu'il pourrait être ultérieurement contraint de payer en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1, paragraphe (1), le tribunal ou toute autre autorité compétente du pays où le fonds est constitué pourra ordonner qu'une

somme suffisante sera provisoirement réservée pour permettre au propriétaire de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds, aux conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

5. Pour déterminer la limite de la responsabilité d'un propriétaire de navire, conformément aux dispositions du présent article, tout navire de moins de 300 tonneaux de jauge sera assimilé à un navire de ce tonnage.

6. Le franc mentionné dans cet article est considéré comme se rapportant à une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Les montants mentionnés au paragraphe (1) du présent article seront convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectuera suivant la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus, à la date où le propriétaire de navire aura constitué le fonds, effectué le paiement ou fourni, conformément à la loi de cet État, toute garantie équivalente.

7. Pour l'application de cette Convention, le tonnage sera calculé comme suit :

- pour les navires à vapeur ou autres navires à propulsion mécanique, le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net;

- pour tous autres navires, le tonnage net.

#### ART. 4.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe (2) de la présente Convention, les règles relatives à la constitution et à la distribution du fonds éventuel et toutes les règles de procédure sont déterminées par la loi nationale de l'État où le fonds est constitué.

#### ART. 5.

1. Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé à limiter sa responsabilité, en vertu de la présente Convention, et lorsque le navire ou tout autre navire ou tout autre bien appartenant au même propriétaire, a été saisi dans le ressort d'un État contractant, ou qu'une caution ou une autre garantie a été fournie pour éviter la saisie, le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire ou de tout autre bien ou la libération de la garantie donnée, à condition qu'il soit prouvé que le propriétaire a déjà fourni une caution suffisante ou toute autre garantie pour une somme égale à la pleine limite de sa responsabilité, telle qu'elle résulte de la présente Convention et que la caution ou la garantie ainsi fournie est effectivement disponible au profit du demandeur, conformément à ses droits.

2. Lorsque, dans les circonstances mentionnées sous le paragraphe (1) du présent article, une caution ou autre garantie a déjà été donnée :

- a. au port où s'est produit l'accident donnant lieu à la créance ;
- b. au premier port d'escale après l'accident si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port ;
- c. au port de débarquement ou de déchargement, s'il s'agit d'une créance relative à des dommages corporels ou à des dommages aux marchandises ;

le tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera la mainlevée de la saisie du navire ou la libération de la caution ou autre garantie lorsque les conditions indiquées au paragraphe (1) du présent article seront réunies.

3. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article seront également applicables, si la caution ou toute autre garantie déjà donnée est inférieure à l'entière limite de la responsabilité sous l'empire de la présente Convention, à condition qu'une caution ou toute autre garantie suffisante soit donnée pour la différence.

4. Lorsque le propriétaire a donné caution ou fourni une autre garantie pour un montant correspondant à la pleine limite de sa responsabilité conformément à la présente Convention, cette caution ou cette autre garantie pourront servir au paiement de toutes les créances dérivant d'un même événement et pour lesquelles le propriétaire peut limiter sa responsabilité.

5. La procédure relative aux actions engagées par application des dispositions de la présente Convention et les délais dans lesquels ces actions doivent être exercées, seront réglés par la loi nationale de l'État contractant dans lequel le procès a lieu.

#### ART. 6.

1. Dans la présente Convention, la responsabilité du propriétaire du navire inclut la responsabilité du navire lui-même.

2. Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, les dispositions de cette Convention seront applicables à l'affrètement, à l'armateur, à l'armateur gérant, ainsi qu'aux capitaine, membres de l'équipage et autres préposés du propriétaire, de l'affrètement, de l'armateur ou de l'armateur gérant, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière qu'elles s'appliquent au propriétaire lui-même, sans que le montant global de la responsabilité limitée du propriétaire et de toutes ces autres personnes du chef de dommages corporels et matériels, résultant d'un même événement, puisse excéder les montants fixés conformément à l'article 3 de la présente Convention.

3. Lorsqu'une action est dirigée contre le capitaine ou les membres de l'équipage, ceux-ci peuvent limiter leur responsabilité même si l'événement qui est à l'origine de la créance, a pour cause leur faute personnelle. Toutefois, si le capitaine ou le membre de l'équipage est en même temps seul propriétaire, copropriétaire, affréteur, armateur ou armateur gérant, la disposition du présent paragraphe ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'une faute commise en sa qualité de capitaine ou de membre de l'équipage.

#### ART. 7.

La présente Convention s'appliquera chaque fois que le propriétaire d'un navire ou toute autre personne ayant le même droit en vertu de l'article 6, limite ou cherche à limiter sa responsabilité devant les tribunaux de l'un des États contractants ou tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou une caution ou toute autre garantie, dans le territoire de l'un de ces États.

Néanmoins, tout État contractant aura le droit d'exclure totalement ou partiellement du bénéfice de cette Convention tout État non contractant ou toute personne qui n'a pas, au moment où elle prend des mesures pour limiter sa responsabilité ou pour obtenir, conformément à l'article 5, la libération d'un navire, ou tout autre bien saisi ou d'une caution ou de toute autre garantie, sa résidence habituelle ou son siège principal d'exploitation dans l'un des États contractants ou dont le navire à raison duquel elle veut limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États contractants.

#### ART. 8.

Tout État contractant se réserve le droit de déterminer quelles sont les autres catégories de navires qui seront assimilées aux navires de mer pour les besoins de la présente Convention.

#### ART. 9.

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime.

#### ART. 10.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge qui en notifiera le dépôt par la voie diplomatique à tous les États signataires et adhérents.

#### ART. 11.

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification dont au moins cinq émanant d'États qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonnes de jauge brute.

2. Pour chaque État signataire, ratifiant la Convention après la date du dépôt de l'instrument de ratification déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe (1) du présent article, elle entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

#### ART. 12.

Tout État non représenté à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent six mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 11 (1).

#### ART. 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge, qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

#### ART. 14.

1. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

2. Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article, étendant l'application de la Convention aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales, pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

3. Le Gouvernement belge avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.



## ART. 15.

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

## ART. 16.

La présente Convention remplace et abroge, pour les relations entre les États qui la ratifient ou y adhèrent, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles, le 25 août 1924.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes.

PROTOCOLE  
DE SIGNATURE

1. Tout État pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, formuler les réserves prévues au paragraphe (2). Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera recevable.

2. Les réserves suivantes seront seules recevables :

- a. Réserve du droit d'exclure l'application de l'article 1, paragraphe (1) (c).
- b. Réserve du droit de régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge.
- c. Réserve du droit de donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

*Ordonnance Souveraine n° 6.065 du 17 juin 1977 complétant l'Ordonnance n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578, du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu la loi n° 565, du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578, du 23 juillet 1953, et par l'ordonnance-loi n° 658, du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Ordonnance n° 753, du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses, complétée par Notre ordonnance n° 5.202, du 3 septembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 753, du 7 mai 1953, susvisée, est complétée par un article 34-1 ainsi rédigé :

« Dispositions particulières de certains médicaments renfermant des sels de bismuth.

« Les spécialités pharmaceutiques et les préparations magistrales destinées à la voie orale renfermant des sels insolubles de bismuth ne peuvent être prescrites pour une période supérieure à quinze jours.

« Les ordonnances médicales qui portent de telles prescriptions ne sont pas renouvelables.

« L'auteur de l'ordonnance médicale est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi et la posologie du médicament.

« Après exécution, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine, du numéro sous lequel la prescription a été enregistrée à l'ordonnancier et de la date de la délivrance.

« Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier le nom et l'adresse du malade.

« Les ordonnances médicales sont conservées pendant trois ans par le pharmacien; elles sont classées mensuellement pour être présentées à toute réquisition de l'autorité compétente. Copie des ordonnances est remise au client avec les mentions figurant au premier alinéa du présent article. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

RAINIER.

*Ordonnance Souveraine n° 6.066 du 17 juin 1977 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu la loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que le fonctionnement d'une association sportive rend nécessaire une majoration de crédit inscrit au titre des Interventions Publiques dans le Domaine Sportif ;

Considérant qu'en raison de la réglementation sportive applicable en l'espèce, cette majoration de crédit présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 992, du 21 décembre 1976, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 400.000 F. applicable au Budget d'Interventions Publiques - II - Subventions - Chapitre 7 - Domaine Sportif - article 607,101 « Football Professionnel ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National, dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.067 du 17 juin 1977 portant nomination de membres du Conseil littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 3,529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », complétée par Notre Ordonnance n° 4.279, du 24 mars 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

MM. Maurice RHEIMS, membre de l'Académie française, et François NOURISSIER, membre de l'Académie Goncourt, sont nommés membres du Conseil littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.068 du 17 juin 1977 portant nomination d'un directeur-adjoint des taxes.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 22 juillet 1930, relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.711, du 20 avril 1971, portant nomination d'un Inspecteur Principal des Services Fiscaux;

Vu Notre Ordonnance n° 5.394, du 4 juillet 1974, confirmant dans ses fonctions à la Direction des Services Fiscaux un inspecteur principal des impôts;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice AURICOSTE, Inspecteur Principal des Services Fiscaux, est nommé Directeur-adjoint des Taxes.

Cette nomination prend effet à compter du 16 mai 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.069 du 17 juin 1977 portant nomination du Président honoraire du « Centre Scientifique de Monaco ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 690, du 23 mai 1960, créant office dit « Centre Scientifique de Monaco » modifiée et complétée par la loi n° 780, du 9 juin 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 5.100, du 15 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Arthur CROVETTO, est nommé Président honoraire du « Centre Scientifique de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.070 du 17 juin 1977 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique des paroisses.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines du 15 avril 1857, 27 décembre 1887, le 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 5.569, du 11 avril 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean PERI, est nommé membre du Conseil de Fabrique des paroisses en remplacement de M. Roger BERTHOLIER, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.071 du 17 juin 1977 portant nomination d'un marguillier de la paroisse de la Cathédrale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines du 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.570, du 11 avril 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean PERI est nommé Marguillier de la Paroisse de la Cathédrale en remplacement de M. Roger BERTHOLIER décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.072 du 17 juin 1977 portant nomination d'un surveillant de travaux au service de l'urbanisme et de la construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.622, du 18 juillet 1975, portant nomination d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis BEY, surveillant de voirie, est nommé

surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (5° échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.073 du 17 juin 1977 portant nomination des membres du Conseil d'administration des guides de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.121, du 5 avril 1955, portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco » aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 492, du 3 janvier 1949 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.791, du 6 septembre 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans, membres du Conseil d'administration des « Guides de Monaco » :

M<sup>me</sup> Roxane NOAT-NOTARI, Présidente,

S. Exc. Mgr. l'Evêque,

M<sup>mes</sup> Lucienne BLOT,

Nicole DEVOORT,

Andrée OTTO-BRUC,

Virginie LE NEINDRE,

Ariane MARGOSSIAN,

Régine VARDON-WEST,

M. Victor PROJETTI, Trésorier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.074 du 20 juin 1977 instituant un Comité de la circulation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mai 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué un Comité de la Circulation ayant pour rôle de formuler toutes propositions portant sur la politique générale en matière de circulation et de stationnement et d'étudier les problèmes importants qui se posent en ce domaine.

**ART. 2.**

Le Comité de la Circulation comprend sous la présidence du Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales :

- le Maire ou son représentant,
- le Président du Conseil Économique ou son représentant,
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
- l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ou son représentant,
- le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant,
- le Directeur du Tourisme et des Congrès ou son représentant,
- le Chef du Service de la Circulation,
- le Président de l'Union des commerçants ou son représentant nommé désigné,
- le Président de l'Association de l'Industrie hôtelière monégasque ou son représentant nommé désigné,

- le Président de la Chambre des Agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce ou son représentant nommé désigné,
- le Président du Syndicat des transporteurs publics de marchandises et de voyageurs ou son représentant nommé désigné,
- un représentant des commerçants en automobile.

**ART. 3.**

Le Comité peut s'adjoindre tous experts ou sages de son choix.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.075 du 21 juin 1977 portant nomination d'un chef de service Intérimaire au service de l'urbanisme et de la construction.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.472, du 29 mai 1970, portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard FAUTRIER, Secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Chef de ce Service à compter du 25 mai 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 77-222 du 18 mai 1977 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yves SUBRAUD est nommé inspecteur de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-223 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur François GUERACHER est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-224 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Claude PECOUT est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-225 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Roger DEL MASCHIO est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

## ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-226 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Antoine PASTORELLI est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

## ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-227 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Vincent D'ORTO est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

## ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-228 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Monsieur Gilles GANDREZ est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

## ART. 2.

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-229 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Charles BARREAUD est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

**ART. 2.**

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-230 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Jean-Paul DESPLAT est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

**ART. 2.**

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-232 du 18 mai 1977 portant nomination d'un agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.078 du 5 février 1955, n° 2.724 du 29 décembre 1961, n° 4.542 du 26 août 1970 et n° 5.265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Monsieur Jean-Pierre FAVRE est nommé agent de police stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

**ART. 2.**

M. le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 77-236 du 3 juin 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Entreprises Générales Stella ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport déposé en date du 30 avril 1977 par M. André GARINO, expert-comptable;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58/184 en date du 4 juin 1958 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Entreprises Générales Stella » dont le siège est situé au n° 27 du boulevard Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-184 en date du 4 juin 1958 à la société anonyme dénommée « Entreprises Générales Stella », dont le siège est au n° 27 du boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
A. SAINT-MLEUX.



*Arrêté Ministériel n° 77-237 du 3 juin 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «S.A. Antoni et Cie».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A. Antoni et Cie», présentée par M. Renzo ANTONI, décorateur-antiquaire, demeurant 1, rue Imberty à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 540.000 francs divisé en 5.400 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. REY, notaire, le 4 avril 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée «S.A. Antoni et Cie est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 1977.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «Journal de Monaco», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
A. SAINT-MLBUX.*

*Arrêté Ministériel n° 77-238 du 3 juin 1977 rapportant l'autorisation d'ouvrir une agence en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-392 en date du 21 septembre 1973 ayant autorisé la société anonyme dénommée «Banque Jordaen» à ouvrir une agence en Principauté;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 73-392 susvisé est rapporté sur la demande de la société autorisée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
A. SAINT-MLBUX.*

*Arrêté Ministériel n° 77-239 du 3 juin 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie;

- justifier d'un niveau d'enseignement du premier cycle du second degré.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

## ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
A. SAINT-MLEUX.*

*Arrêté Ministériel n° 77-240 du 3 juin 1977 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.263 du 21 février 1969 portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée, le 2 juin 1977, par M<sup>me</sup> Christiane APLER, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Christiane APLER, dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 6 juin 1977.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
A. SAINT-MLEUX.*

*Arrêté Ministériel n° 77-241 du 11 février 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires modifiée par la Loi n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959, les Lois n° 759 du 26 mai 1964, n° 896 du 15 décembre 1970 et n° 958 du 18 juillet 1974;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-223 du 23 juin 1962 portant nomination d'un contrôleur aux opérations de débit à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1977;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie CARPINELLI, contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 15 juillet 1977.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État,  
A. SAINT-MLEUX.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 77-34 du 15 juin 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire à la Bibliothèque Communale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Communale), un concours en vue du recrutement d'une bibliothécaire.

**ART. 2.**

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 30 ans à la date de la publication du présent Arrêté;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

**ART. 4.**

Le concours a lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. NOTARI, Premier Adjoint;
- A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. MICHEL, Secrétaire au Ministère d'État;
- L. VECCHERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

**ART. 6.**

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, susvisée, et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 15 juin 1977.

Monaco, le 15 juin 1977.

*Le Maire,*  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### COMMUNIQUÉ

Direction des Relations extérieures.

*Légation de Monaco en Belgique, Réception.*

A l'occasion de l'Anniversaire de S.A.S. le Prince Souverain, S.E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de LESSEPS ont offert, dans les salons de la légation, le mardi 31 mai 1977, une réception à laquelle se sont rendues de hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Parlement et du Corps Diplomatique et Consulaire.

Secrétariat Général du Ministère d'État

#### *Communiqué relatif à la Médaille du Travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1977.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste de surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco», accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance de chantier de bâtiment et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

*Circulaire n° 77-52 du 13 juin 1977 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).*

Le Conseil d'Administration de l'U.N.I.R.S. a décidé de porter la valeur du point servant au calcul des retraites complémentaires du régime de l'U.N.I.R.S. à 0,85 F. (0,2125 F. par trimestre) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

En outre, le salaire de référence pour l'exercice 1976 a été fixé à 6,02 F.

*Circulaire n° 77-53 du 15 juin 1977 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-13 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### TAUX HORAIRE DU S.M.I.C. 9,34 F.

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h. par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 <sup>re</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre - 18 ans	15 %	1,401	56,04	242,84
	+ 18 ans	25 %	2,335	93,40	404,73
	2 <sup>e</sup> semestre - 18 ans	25 %	2,335	93,40	404,73
	+ 18 ans	35 %	3,269	130,76	566,63
2 <sup>me</sup> année	1 <sup>er</sup> semestre - 18 ans	35 %	3,269	130,76	566,63
	+ 18 ans	45 %	4,203	168,12	728,52
	2 <sup>e</sup> semestre - 18 ans	45 %	4,203	168,12	728,52
	+ 18 ans	55 %	5,137	205,48	890,41
3 <sup>me</sup> année exceptionnelle	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> semestres - 18 ans	60 %	5,604	224,16	971,36
	+ 18 ans	70 %	6,538	261,52	1133,25

NOTA. - Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 <sup>er</sup> semestre	- 18 ans	25 %	2,335	93,40	404,73
	+ 18 ans	35 %	3,269	130,76	566,63
2 <sup>e</sup> semestre	- 18 ans	35 %	3,269	130,76	566,63
	+ 18 ans	45 %	4,203	168,12	728,52

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 77-54 du 15 juin 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salairé Minimum Inter-Professionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.*

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 9,34 F. de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

#### CHAMP D'APPLICATION

##### 1°) Bénéficiaires :

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

##### 2°) Cas spéciaux :

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins

de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale, salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitude réduite : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

##### 3°) Exclusions :

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

#### OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 9,34 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

#### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	9,34	11,675	14,01
17 à 18 ans	8,406	10,51	12,61
16 à 17 ans	7,472	9,34	11,21

#### TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures)

+ 18 ans	373,60
17 à 18 ans	336,24
16 à 17 ans	298,88

#### TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires) ou 173 h. 1/3 par mois

+ 18 ans	1.618,93
17 à 18 ans	1.457,04
16 à 17 ans	1.295,15

\*\*

#### AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
6,19	12,38	1 personne : 0,92 F. 2 personnes : 1,36 F.

*Salaires nationaux minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice :*

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCE GARANTI					
	nourriture S.M.I.C. x 26 (a)	logement indemnité j x 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
	1	2	(1 + 2) 4	2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6	(4-3) 7	2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1 821,30	160,94	4,50	1 982,24	1 660,36	1 821,30	1 977,74	1 655,86	1 816,80

(a) Valeur calculée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977, en application de l'article 3 de l'arrêté français du 28 mai 1977 (J.O. français du 29 mai 1977). Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiqué au «2» concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :  
6,19 x 2 x 30 = 368,40 F.

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963 sur les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

*Circulaire n° 77-55 du 15 juin 1977 précisant les salaires minima du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel ouvrier du bâtiment et des travaux publics ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977.

Catégories Professionnelles	Coef.	SALAIRES	
		Horaires F.	Mensuels F.
Manceuvre	120	8,00*	1.392*
O.S.1	130	8,67*	1.508*
O.S.2	140	9,34	1.624
O.S.3	150	10,00	1.740
O.Q.1	160	10,68	1.856
O.Q.2	170	11,34	1.972
O.Q.3	185	12,34	2.146
O.H.Q.	200	13,34	2.320
C.E.1	210	14,01	2.436
C.E.2	225	15,01	2.610

\* A compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 S.M.I.C 9,34 F. horaire. 1.618,93 F. mensuel.

Valeur du point E.T.A.M. : 4,53 F.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### Augmentation du nombre des taxis.

Il est rappelé que l'Ordonnance Souveraine n° 5.864 en date du 23 août 1976 a fixé à 50 le nombre de voitures de place automobiles. En application de ce texte, cinq nouvelles autorisations de services de taxis seront délivrées que leurs bénéficiaires seront tenus d'exploiter *personnellement*.

Les candidatures à l'obtention de ces autorisations devront être adressées au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie, Ministère d'État, place de la Visitation, Monaco-Ville, avant le 15 juillet 1977.

Pourront faire acte de candidature les personnes de nationalité monégasque et les personnes de nationalité étrangère résidant à Monaco depuis 10 ans au moins, à condition qu'elles soient âgées de plus de 25 ans et qu'elles aient satisfait à un examen médical attestant leur aptitude à l'exercice de la profession de chauffeur de taxi et, notamment, au travail de nuit; à cet effet, l'examen devra porter principalement sur la bonne vue et le bon état cardiaque du candidat.

La priorité sera accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Il est précisé, en outre :

- que les candidats réunissant les conditions exigées ci-dessus seront soumis à un examen probatoire portant sur leur présentation physique;
- que la connaissance d'une langue étrangère, au moins, constituera un élément du choix qui sera effectué;
- que les candidats devront, soit présenter le véhicule dont ils sont propriétaires et qui sera affecté au service des taxis, soit s'engager à acquérir le véhicule nécessaire offrant notamment 3 ou 4 places spacieuses à la clientèle.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement de 2 pièces, cuisine W.C., au 14, rue Malbousquet. Le délai d'affichage expire le 9 juillet 1977.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Les concerts :

Le lundi 27 juin, à 21 heures 30, au théâtre du Fort Antoine : *la servante maîtresse*, de Giovanni-Battista Pergolesi et *Le Philosophe de campagne*, de Baldassare Galuppi, par l'orchestre *antiqua musica* de Paris et l'opéra de chambre d'Ile de France, sous la direction de Jacques Roussel.

Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, à 21 heures, Salle Garnier, concert donné par l'Académie de musique Fondation Prince Rainier III, avec le concours de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de René Croësi.

Des œuvres de Chopin, Mozart, Schumann, Gabriel Fauré, John Svendsen, Jean-Sébastien Bach et Henri Carol sont au programme de ce concert auquel assisteront LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

\* \*

Les projections de films éducatifs au musée océanographique : jusqu'au mardi 28 juin, *Les tortues d'Europa* ; à partir du mercredi 29, *Pepito et Cristobal*.

\* \*

#### Au Monte-carlo Sporting Club

Le vendredi 1<sup>er</sup> juillet, gala d'ouverture avec Julio Iglesias, les Monte-Carlo dancers et les orchestres d'Aimé Barelli.

Le samedi 2, gala des lions clubs de Monaco, Menton et Beausoleil-Roquebrune. Dîner et spectacle avec le groupe *il était une fois*.

\* \*

A noter, par ailleurs :

le mercredi 29 juin, à 18 heures, au palais des congrès, la distribution des prix de l'Académie de musique Rainier III ;

le samedi 2 juillet, la réouverture du cinéma d'été, avenue Princesse Grace (un film nouveau, chaque soir, en version originale).

#### Au conseil national.

MM. Auguste Médecin et Jean Notari ont été réélus président et vice-président du conseil national au cours d'une séance publique tenue le 15 juin.

Vote sans surprise suivi du renouvellement des commissions permanentes et de la désignation des délégués de la haute assemblée aux différentes commissions mixtes.

### La commémoration de l'Appel du 18 juin à la Maison de France.

L'Appel à la Résistance lancé, le 18 juin 1940, au micro de la BBC, par Charles De Gaulle, général de brigade à titre temporaire mais déjà chef de la France Libre, a été commémoré, samedi dernier, à la Maison de France.

Nous n'étions pas nombreux... et, pour ma part, je le regrette. Quelques anciens combattants, quelques anciens résistants, français et monégasques, entourant M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de France, qui présidait la cérémonie ; S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; MM. Auguste Médecin, président du Conseil National ; Baptiste Marsan, conseiller communal, représentant le Maire de Monaco ; le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, commandant supérieur de la force publique ; MM. Raoul Biancheri, conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales ; Max Principale, conseiller national ; José Notari, premier adjoint au maire ; Charles Minazzoli, secrétaire général du ministère d'Etat ; le lieutenant Louis Grac, représentant le chef d'escadron François Delaye, commandant la compagnie des carabiniers de S.A.S. le Prince ; le lieutenant Jacques Hardy, représentant le chef de bataillon Parisse Bagaglia, commandant les sapeurs pompiers ; le cdt Yves Caruso, chef du service de la police maritime ; M. Bernardi, représentant le général Aubert, député-maire de Menton ;

les présidents ou représentants des associations patriotiques, ou issues des 2 guerres et de la résistance : le cdt Basile Séméria (Anciens Combattants) ; MM. Jean Gastaud (Fédération des Groupements Français et Officiers de Réserve) ; Pierre Maurin (Légion d'Honneur) ; Jean Bonavia (Croix de Guerre) ; le Dr Drouhard (Colonie Française) ; Méffre (Union des Intérêts Français) ; Clapier (Combattants Volontaires de la Résistance) ; Hubert Zilliox (France Combattante) ; le cdt Gilbert Villedieu (Rhin et Danube) ; Pereira (2<sup>ème</sup> DB) ; Baldrati (3<sup>ème</sup> RIA) ; M<sup>mes</sup> Detaille-Costa (Déportés et internés Monégasques) et Lambert (Veuves de Guerre) ; MM. Larini (Bückmaster) ; Prat (Libre Résistance) ; Cardy (Coty) ; Aliprandi (Évadés de Guerre) ; Lalleroni (Souvenir Français) ; André Thrioreau ; Lucien Bitterlin, Secrétaire Général de l'Association de Solidarité France-Pays Arabes ; Fernand Detaille ; Roger Lechner ; Degaye ; Victor Sauvaigo ; Soutirovich ; Martelli ; Michaux de Montpérreux ; Massabo, etc.

Après une allocution de circonstance prononcée par le cdt Séméria, M. Hubert Zilliox donnait lecture de l'Appel du 18 juin 1940.

C'était ensuite la minute de recueillement ; puis, dans l'émotion générale, le *chant des partisans*, par la voix chaude, étonnamment jeune malgré le temps qui passe, d'Émile Ainési.

### Le grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.

Pour sa 12<sup>ème</sup> édition, cette importante manifestation, ouverte aux artistes de toutes tendances, se tiendra, du 16 au 28 décembre prochain, dans les salons du sporting club d'hiver.

Parmi les prix, celui de S.A.S. le Prince distinguera l'œuvre d'un peintre encore peu connu mais dont la création semble riche de promesses.

La sélection, prévue pour début septembre, se fera sur diapositives.

Les artistes intéressés sont invités à demander tous renseignements complémentaires au comité d'organisation, Musée National, 17, avenue Princesse Grace, MC Monte-Carlo.

### Le festival international des arts de Monte-Carlo...

...présentera, cette année, pour sa 8<sup>ème</sup> édition, des spectacles chorégraphiques et des concerts.

Les 9, 10, 12 et 13 juillet, le ballet de l'opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Marika Besobrasova, avec Carla Fracci, Paolo Bertoluzzi et Natalia Makarova.

Les 3 et 17 août, l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo :

le 3, sous la direction de Gianandrea Gavazzèni, solistes, Martina Arroyo, soprano et Plácido Domingo, ténor;

le 17, sous la direction de Lovro Von Matacic; soliste, Zino Francescatti, violon;

Le 20 août, récital de piano par Daniel Barenboim;

Les 23 et 24, le ballet folklorique du Japon.

Ces différentes représentations seront données Salle Garnier.

\*  
\*\*

Je vous rappelle, par ailleurs, les concerts dans la cour d'honneur du Palais Princier dont le premier, le 17 juillet, sera dirigé par Paul Paray, le soliste étant Aldo Ciccolini, piano.

Le programme complet de ces concerts sera publié dans le prochain «Journal de Monaco».

### Qui enseignera la médecine générale en 1980.

C'est autour de ce thème... interrogatif que la société française de médecine générale a tenu, les 17, 18 et 19 juin, sa session de printemps en Principauté.

Tables rondes et séquences d'informations ont porté sur deux grands sujets : l'enseignement de la médecine générale, les essais cliniques.

A noter la brillante réception donnée à l'occasion de ce séminaire, le 18 juin, en fin d'après-midi, dans les salons de l'Hôtel Métropole, par S.E. M. le Ministre d'État.

### La nuit du tourisme international.

Organisée, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince, par le Skal club de Monaco, la nuit du tourisme international se déroulera, le mercredi 12 juillet, dans la salle des étoiles du Monte-Carlo sporting club.

Le célèbre ballet national folklorique de Mexico se produira au cours de cette soirée placée sous le signe du commerce, de l'hôtellerie et des voyages.

### Au Loews Monte-Carlo.

*It's magic*, est le titre du nouveau *show* que vous propose tous les soirs, sauf le lundi, le *folle russe*.

Un spectacle, en effet, qui tient de la magie... de la magie à l'état pur... avec Dominique et Jan Madd, pour qui le *fantastique* livre tous ses secrets.

De la magie encore... avec Fred Roby et son étonnant numéro de *ventriloque*; avec Joëy Loren qui sait si bien nous *envoûter* avec ses blues; avec les *silhouettes* et leurs reminiscences de lanterne... magique!

De la magie toujours... magie de la puissance avec *Monsieur Manu*, athlète martiniquais; magie de la beauté avec Eva Lynna, Heimo von Borg et les *doriss dancers*; magie de la musique, avec l'orchestre de Norman Mainé; magie du rythme avec Doris Haug, chorégraphe de charme; magie, enfin, de la couleur et des lumières, avec André Cheval.

...Le folie russe et son *It's magic* : l'étape... magique du *Monte-Carlo by night!*

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la résiliation du pacte concordataire voté le 7 janvier 1975 en faveur de la «Société ACBIMEX», avec toutes les conséquences de droit, désigné Monsieur VIALE en qualité de syndic, et Monsieur Huertas J.-Ph., Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire, et condamné le sieur REGNARD, en sa qualité de caution personnelle, au paiement des deux annuités échues les 7 janvier 1976 et 7 janvier 1977.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 16 juin 1977.

Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la «S.A.M. IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO» a autorisé le syndic à régler les créanciers salariés sur les bases définies en la requête et en conséquence, de distribuer à chacun des salariés la quote part lui revenant par rapport au solde disponible dans l'actif de la dite faillite.

Monaco, le 20 juin 1977.

Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la «S.A.M. IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO», a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 20 juin 1977.

Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.



**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1976, enregistré ;

Entre le sieur MICHELI Libéro, de nationalité italienne, demeurant, 25, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Et la dame FENOGLIO Éliane, de nationalité italienne, demeurant, 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Convertit en jugement de divorce le jugement de «séparation de corps prononcé le 29 octobre 1970 par «le Tribunal de céans entre les époux FENOGLIO-MICHELI aux torts exclusifs de MICHELI ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juin 1977.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1977, enregistré ;

Entre le sieur Michel HUFSCHEMID, demeurant Caserne des Carabiniers, 17, rue Grimaldi, à Monaco ;

Et la dame Claudine TOUSSAINT, légalement domiciliée, Caserne des Carabiniers, 17, rue Grimaldi, à Monaco, mais résidant en fait actuellement chez sa mère, 42, Grand Rue, à Château Thierry (Aisne), assistée judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux HUFSCHEMID-TOUSSAINT aux torts exclusifs du sieur HUFSCHEMID «et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 juin 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1977, enregistré ;

Entre le sieur Jean IMBERT, de nationalité monégasque, employé des jeux, né à Monaco, le 23 août 1932, demeurant, 10, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Et la dame Lucie, Clara FERRERO, épouse du sieur Jean IMBERT, née le 1<sup>er</sup> novembre 1935, à Piozzo, Province de Cuneo, Italie, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux : IMBERT-FERRERO à leurs torts respectifs et ce, avec toutes «les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juin 1977.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 17 décembre 1976, réitéré le 16 juin 1977, Madame Vladimir LANDAU demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, A VENDU à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant à Monaco, 10, rue Grimaldi, la moitié indivise d'un fonds de commerce d'Agence de Voyages... transactions immobilières... plus connu sous le nom de «LANDAU AGENCY» sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1977.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 décembre 1976 Monsieur François TURNSEK, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo a fait donation à son épouse Madame Livia TOMINI, demeurant à cette même adresse du fonds de commerce de commerce de publicité générale dénommé «PUBLI-CITÉ GÉNÉRALE MONTE-CARLO» sis 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo avec bureau annexe au Continental n° 45 de cette même artère.

Monaco, le 24 juin 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante dix sept, réitéré le dix-sept juin mil neuf cent soixante-dix-sept, Monsieur Nam COHEN demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) 5, Boulevard Edouard VII, A VENDU à Monsieur Albert HAZAN, demeurant à Monte-Carlo, 39, Avenue Princesse Grace, la moitié indivise d'un fonds de commerce de Prêt à Porter sis à Monte-Carlo, 31, Boulevard des Moulins.

Oppositions en l'Étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1977.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROIT AU BAIL ET DE MATÉRIEL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 1977 M. Edmond Samuel François AUBERT, chirurgien-dentiste, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à Monsieur John Allan PETERS, chirurgien-dentiste, demeurant 42 bis, Boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail et le matériel

dépendant du Cabinet dentaire sis 29, rue Grimaldi, à Monaco, qu'il exploitait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1977.  
Oppositions, s'il y a lieu, 29, rue Grimaldi, à Monaco.  
Monaco, le 24 juin 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**RÉSILIATION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 juin 1977, M<sup>me</sup> Francine MORELLI, épouse de M. Roger BADARACCO, demeurant à Beausoleil, 6, rue Victor-Hugo, et Monsieur Dominique MORELLI, monteur-électricien, demeurant à Beausoleil, H.L.M. du Ténac, bloc Turquoise, ont amiablement résilié le bail du 16 mars 1966, concernant un magasin sis 2, rue de la Turbie à Monaco, où M. MORELLI exerçait un commerce d'électricité.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia.  
Monaco, le 24 juin 1977.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE  
DE MOITIÉ INDIVISE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1977, M. François Jules ROUX, commerçant, demeurant 3, Avenue Saint Charles, à Monte-carlo, a concédé en gérance libre à M. Roger Claude ROUX, commerçant, demeurant 20, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (déjà propriétaire de l'autre moitié), la moitié indivise d'un fonds de commerce de restaurant bar dénommé «LE BÈC ROUGE» exploité 12, Avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1977.

Audit acte, il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1977.

*Signé : J.C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 28 janvier 1977, Monsieur Fernand MELCHIORRE et Madame Christiane GALLE, son épouse, demeurant à Monaco, 19, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé à Mademoiselle Lisbeth EKBERG, demeurant à Monaco, 57, rue Grimaldi, le droit au bail concernant une partie du local commercial sis au rez-de-jardin de l'immeuble «WINDSOR», 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juin 1977, M. Charles PICCO, assureur, demeurant 4, Boulevard de France, à Monte-Carlo, et M. Joseph SACCONI, assureur, demeurant 11, Avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, ont cédé à la société anonyme monégasque «AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION IMMOBILIÈRE» en abrégé «AGEDI», tous leurs droits au bail concernant deux bureaux 3 et 4 au 5<sup>me</sup> étage de l'«Astoria», 26 bis, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juin 1977.

Signé : J.C. REY.

### AVIS

Par Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Monaco en date du 6 mai 1977, Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, Syndic Liquidateur Judiciaire près les Tribunaux de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 30, bd Princesse Charlotte, a été désigné comme Administrateur Judiciaire de la «S.A.M. SATIC», dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins, avec les pouvoirs généralement conférés à un tel mandataire de justice et notamment avec mission d'assurer la représentation, la direction et la gestion de la «S.A.M. SATIC», à cette fin, se faire remettre par tout intéressé les registres sociaux et la comptabilité, encaisser les bénéfices et régler les dettes et demeurer sequestre des sommes dégagées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le présent avis a pour but de signaler cette nomination à tous tiers pouvant détenir quelques documents ou fonds quelconques dépendant de la «S.A.M. SATIC» afin que ces tiers détenteurs puissent se mettre en rapport avec l'Administration Judiciaire ci-dessus désigné.

L'Administrateur Judiciaire,  
R. ORECCHIA.

## SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières  
1, rue Suffren-Reymond - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 29 mars 1977, la Société Anonyme Monégasque dénommée «LE SIÈCLE», ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Patrick PEUPLARD, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de Restaurant dépendant de celui de Bar-Restaurant et Hôtel connu sous le nom de «Café, Restaurant et Hôtel du Siècle» exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, pour la durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à la S.A.M. «SO. TR. IM.» (Société Transactions Immobilières) 1, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Monaco, le 24 juin 1977.

Administration des Domaines  
22, rue Princesse Marie de Lorraine - MONACO-VILLE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte administratif du 8 juin 1977, le Domaine Privé de l'État et Monsieur Edouard-José CASTELLINI, commerçant, demeurant à Monaco, 28, rue Plati, ont résilié tous les droits attachés à l'occupation et à l'exploitation de locaux situés à Monaco, 8, rue Saige et dans lesquels M. Edouard-José CASTELLINI exploite et fait valoir un fonds de commerce d'imprimerie connu sous le nom de «IMPRIMERIE INDUSTRIELLE MONÉGASQUE».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées à l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1977.

**" LA MONÉGASQUE "**

S.A.M. au Capital de 5.650.000 Frs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO  
R.C. 56 S 44

**RECTIFICATIF À L'AVIS DE CONVOCATION  
PARU DANS LE JOURNAL DE MONACO  
DU VENDREDI 10 JUIN 1977**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 30 juin 1977 à 15 h 45, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1976 ;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Nomination d'Administrateur ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1977.

*Le Conseil d'Administration.*

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

**COMPTOIR DE FOURNITURES  
GÉNÉRALES POUR LE  
COMMERCE ET L'INDUSTRIE**

en abrégé : C.O.F.O.G.E.

Siège Social : 21, avenue de l'Hermitage  
MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 11 juillet 1977, à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1976 :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport du Commissariat aux Comptes ;
- 3°) Approbation du bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice, Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes ;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°) Opérations visées et autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs ;
- 7°) Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux Comptes ;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE  
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ  
« S.M.E.G. »**

Société Anonyme au capital de 7.969.000 F

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le Vendredi 8 Juillet 1977 à 10 h 30, en Assemblée Générale Ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil, rapport des Commissaires aux Comptes, examen et approbation des comptes de l'exercice 1976, quitus au Conseil de sa gestion ;

- 2°) Affectation du solde du compte de "Pertes & Profits";
- 3°) Ratification de la nomination de cinq Administrateurs;
- 4°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 5°) Nomination de deux nouveaux Administrateurs;
- 6°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 7°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses s'il y a lieu.

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ «S.M.E.G.» sont également convoqués au siège social le vendredi 8 juillet 1977, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- 2°) Ratification définitive de l'augmentation de capital du 21 décembre 1976.

*Le Conseil d'Administration.*

N.B. : Il est rappelé que l'A.G.E. de la S.M.E.G. du 26 novembre 1976 a décidé que toutes les actions seraient désormais nominatives. Les propriétaires d'actions au porteur qui n'auraient pas encore demandé la conversion au nominatif sont invités à le faire, auprès de la Société, dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, les actionnaires de l'ancienne SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ (S.M.G.) absorbée en 1976 par la S.M.E. devenue S.M.E.G., qui n'ont pas encore procédé à la conversion de leurs actions en actions de la S.M.E.G. ou à la vente de leurs titres ou rompus, sont priés de se mettre en rapport au plus tôt avec le CRÉDIT FONCIER DE MONACO qui est chargé de cette opération.

## « MELCHIORRE & ORIOLA »

(Société en nom collectif)

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 7 juin 1977, M<sup>me</sup> Armandina COSSU, demeurant Boulevard d'Italie «Le Calypso» à Monte-Carlo épouse de Monsieur Raymond MELCHIORRE et Madame Michelle ORENKO, demeurant 22, rue Langevin à Beausoleil, épouse de M. Claude ORIOLA, ont décidé la dissolution anticipée de la société.

Un original dudit acte a été déposé au greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juin 1977.

Monaco, le 24 juin 1977.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs

## LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET

*Siège social* : 8, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 12 juillet 1977 à 12 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant concernant l'exercice 1976 :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissariat aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice, Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissariat aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats de l'exercice;
- 5°) Opérations visées et autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Approbation des rémunérations versées aux Administrateurs;
- 7°) Fixation de la rémunération allouée au Commissariat aux Comptes;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque d'Entreprises "LAURENT BOUILLET"

Société anonyme au capital de 150.000 francs

*Siège social* : 27, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

R.C.I. : n° 56 S 0030 - S.S.E.E. n° 333 MC 205 0 101

### CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES «LAURENT BOUILLET» Société anonyme au capital de 150.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo : 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1976;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations pour des opérations de même nature en 1977;
- 4°) Approbation des comptes de l'exercice 1976;
- 5°) Quitus aux Administrateurs;
- 6°) Affectation des résultats;
- 7°) Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- 8°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1977.

Pour assister aux délibérations, les titulaires d'actions doivent avoir déposé cinq jours à l'avance au Siège Social, soit leurs titres, soit le certificat de blocage délivré par l'organisme financier dépositaire de leurs actions.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS**

Les créanciers de la succession de feu Pierre JACQUIN, qui exploitait de son vivant un garage automobile connu sous l enseigne de «Sporting Garage» et situé n° 6, boulevard de France à Monte-Carlo, sont priés de confirmer leur titre de créances.

Ils devront adresser celui-ci, par écrit avant le 30 juin 1977, à Monsieur Jean BOERI, expert-comptable, administrateur judiciaire de la succession en vertu d'un jugement du 13 mai 1975.

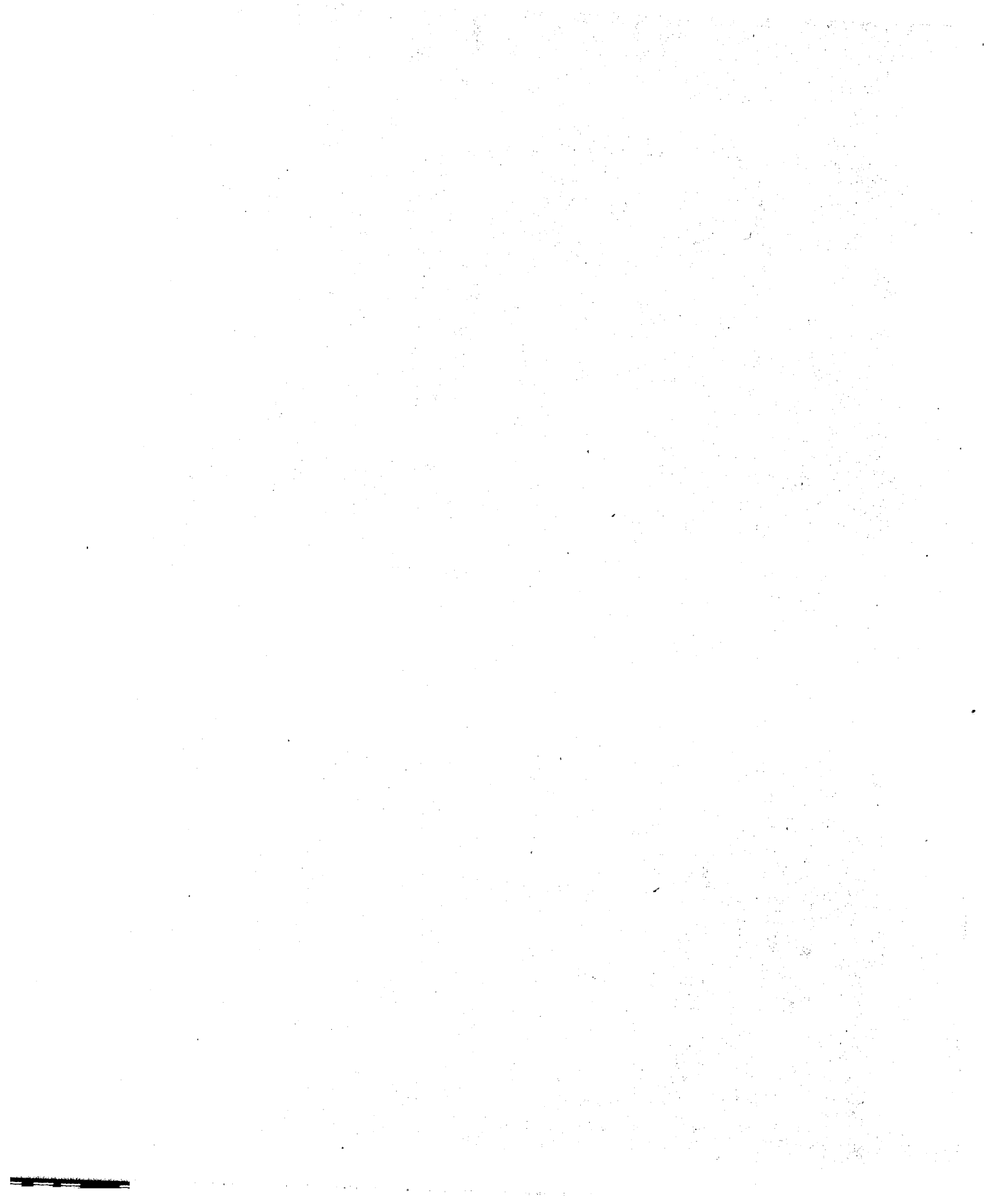
Jean BOERI  
*Administrateur de la succession.*

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

---

455-AD



---

**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

---